



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises

Question écrite n° 42551

### Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les problèmes que rencontrent les entreprises construisant des étangs depuis le début de 1996. En effet, la DDAF leur demande, pour les ouvrages compris entre 1,5 hectare et 3 hectares, des documents d'incidence analysant tout le bassin versant de la vallée dans lequel sera construit l'étang, ce qui constitue un dossier lourd dont ces entreprises ne sont pas en mesure d'assurer la rédaction, et doivent, par conséquent, recourir aux services d'un bureau d'étude, services qui leur sont facturés entre 20 000 francs et 50 000 francs. Ce coût important risque de mettre en difficultés sérieuses une majorité de ces entreprises, lesquelles jusqu'à présent réalisaient gratuitement des dossiers d'étude d'incidence pour des étangs inférieurs à 3 hectares, dossiers qui étaient acceptés. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle risquent de se trouver nombre d'entreprises constructeurs d'étang, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les formalités préalables exigées pour la construction de plans d'eau. La réglementation applicable aux plans d'eau est prévue par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets du 29 mars 1993. Afin d'assurer la protection de la ressource en eau et du milieu aquatique, ces textes soumettent à l'autorisation ou à déclaration, les opérations entraînant des prélèvements restitués ou non sur les eaux superficielles. La modification du mode d'écoulement des eaux ou les rejets chroniques ou épisodiques, sont également soumis à l'un de ces régimes selon la gravité de l'atteinte portée au milieu aquatique. Les plans d'eau peuvent avoir, en fonction de leur importance mais aussi selon leur conception et la sensibilité du milieu environnant, des impacts négatifs sur la ressource en eau et le milieu aquatique. Ils peuvent provoquer un réchauffement des eaux du cours d'eau de première catégorie piscicole. Par ailleurs, la circulation des poissons peut être interrompue lorsque les plans d'eau sont réalisés sur le véritable cours d'eau et que la dérivation de ce dernier est conçue comme un fosse abiotique. Enfin des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au moment notamment de la vidange, peuvent s'introduire. Le régime de formalités préalables, auquel est soumise la construction d'un plan d'eau, est déterminé par l'application combinée de deux types de seuils. D'une part en fonction de la superficie de l'étang, d'autre part, en fonction de l'importance de son alimentation en eau à partir d'un cours d'eau rapportée au débit d'étiage dudit cours d'eau. Ainsi, dès que le projet de prélèvement d'eau sur le cours d'eau destiné à alimenter un projet de plan d'eau de superficie inférieure à 3 hectares, dépasse 2 % ou 5 % du débit d'étiage dudit cours d'eau, la réalisation du plan d'eau est-elle soumise respectivement à déclaration ou à autorisation préalable. Si la superficie du plan d'eau projeté est supérieure à 3 ha, sa construction sera soumise à autorisation quelle que soit l'importance de l'alimentation en eau à partir de cours d'eau. Le dossier de déclaration ou d'autorisation qui est à la charge du pétitionnaire, doit comporter une étude sur les incidences de l'opération sur le milieu aquatique. Au regard de cette formalité le préfet pourra édicter soit les prescriptions nécessaires à la protection des écosystèmes aquatiques soit, s'il y a

lieu, l'interdiction de réaliser l'opération. Ce document d'incidences doit, bien entendu, être adapté à l'importance de l'opération, notamment en termes d'impact présumé sur le milieu aquatique. Au regard de cette formalité le préfet pourra édicter soit les prescriptions nécessaires à la protection des écosystèmes aquatiques soit, s'il y a lieu, l'interdiction de réaliser l'opération. Ce document d'incidences doit bien entendu être adapté à l'importance de l'opération notamment en termes d'impact présumé sur le milieu aquatique. C'est ainsi que, dans le département de la Vienne, le préfet, avec le concours de sa mission inter-services de l'eau, a établi un canevas du document simplifié. Cette simplification s'applique à la réalisation de plans d'eau projetés en dehors des zones de sensibilité particulière, de façon à ne pas majorer les coûts d'une opération qui n'a pas une influence grave sur le milieu. En revanche, pour des projets plus importants à réaliser dans ces zones sensibles comme les zones humides ou les cours d'eau de première catégorie piscicole, la production d'un document complet est nécessaire pour permettre au préfet de prendre les mesures adéquates et assurer la protection du milieu aquatique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42551

**Rubrique :** Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 septembre 1996, page 4665

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6177